



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 8 juin 2018

Convocation des conseillers :
le 8 juin 2018



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 15 juin 2018

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spaütz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Line Wies, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 6.1.1 Règlement de la circulation ; vignettes de stationnement; modification ; décision

Vu le règlement de circulation de la Ville d'Esch du 5 mai 2018;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins se propose de modifier l'annexe 1 "Vignettes" du règlement de circulation;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête
avec 12 voix oui et 6 abstentions**

la nouvelle annexe 1 "Vignettes" au règlement de circulation libellée comme suit:

Généralités

La vignette de stationnement dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parage repris au Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parage et à l'exception de la vignette P120, de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée. La vignette est établie sur demande par l'administration communale sous forme de vignette de stationnement

résidentiel, de vignette P120 ou de vignette P240. Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention d'une vignette. La validité de la vignette est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au secteur de voies publiques y inscrit.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée.

Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration communale.

Le nombre de vignettes de stationnement émises par ménage, tout type de vignette confondu, ne peut dépasser le nombre de quatre (4).

A. Vignette de stationnement résidentiel

A.1. Vignette permanente

La vignette de stationnement résidentiel peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui sont titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B et propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes. Le ménage composé d'une seule personne a droit à une vignette. Le ménage composé de plusieurs personnes a droit à deux vignettes au plus. Elle est établie pour l'année en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. La vignette est établie au nom du demandeur à raison de trois voitures au plus par vignette.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

-certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur;

-carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures établie(s) au nom du demandeur.

Par ailleurs, le demandeur doit présenter une copie de la carte d'immatriculation de la voiture pour laquelle la demande est faite. L'adresse de déclaration du véhicule doit être identique à celle du demandeur. Exception est faite à cette règle en deux cas précis :

-Le véhicule utilisé fait l'objet d'un contrat de leasing, où la remise d'une copie du contrat de leasing fait foi. Dans tous les cas où le demandeur n'est pas propriétaire du véhicule, il doit apporter la preuve que la mise à disposition est faite de façon permanente dans le sens de la loi sur l'impôt sur le revenu (L.I.R.) ;

-Le demandeur est un étudiant étranger faisant usage d'un véhicule appartenant à l'un de ses parents. Dans ce cas, il est tenu de joindre à sa demande:

-Un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures en cours de validité ;

-Une copie de la pièce d'identité du parent prêteur ;

-Un certificat de mise à disposition permanente par le parent étranger en question. Ledit certificat doit obligatoirement porter un cachet de la commune de résidence de ce parent et être muni de la certification conforme ou de légalisation de la signature du parent en question.

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

-emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette;

-mention "stationnement résidentiel";

-les lettres majuscules du secteur soumis à la réglementation;

-le numéro d'immatriculation de la (des) voiture (s) qui doit correspondre;

-la limite de validité de la vignette.

A.2. Vignette provisoire

Une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci : -sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste. La vignette provisoire est établie pour la durée nécessaire à la réparation ou à la révision.

-ont une ou plusieurs voitures immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages mentionnés au chapitre A.1. Ceci est également le cas lorsqu'ils sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité. La vignette provisoire est établie pour une durée de six mois, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg. Sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes n'ayant pas de vignette résidentielle et dont leurs emplacements privés ou garages privés sont inaccessibles dû à des travaux de modifications ou d'entretien du domaine public. Dans ce cas, la vignette provisoire est établie pour la durée de ces travaux.

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées. La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette;
- mention "stationnement résidentiel";
- les lettres majuscules du secteur soumis à la réglementation;
- le numéro d'immatriculation de la (des) voiture (s) qui doit correspondre;
- la limite de validité de la vignette.

A.3. Vignette visiteur

Une vignette visiteur peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel, au profit de personnes non-résidentes dudit secteur qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes lorsque la voiture en question fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne, dans les cas de figure suivants :

- lorsque, dans le cadre de relations familiales et sur présentation d'une pièce d'identité, ces personnes séjournent auprès du demandeur sur une période prolongée ;
- lorsque pour des raisons impérieuses, et sur présentation de pièces probantes, (travaux au propre domicile, sinistres importants ou toute autre raison empêchant la personne de séjourner chez elle), ces personnes sont hébergées pour une durée prolongée.

La vignette est établie au nom du demandeur résident pour une durée minimum d'un mois et maximum de trois mois par année civile.

Le nombre de vignettes visiteurs émises par ménage ne peut dépasser le nombre de deux (2) par année civile.

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette;
- mention "stationnement résidentiel";
- les lettres majuscules du secteur soumis à la réglementation;

- le numéro d'immatriculation de la (des) voiture (s) qui doit correspondre;
- la limite de validité de la vignette.

A.4. Vignette visiteur étudiant résident

Une vignette visiteur peut également être demandée par les membres de ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes qui suivent des études à l'étranger, sous condition de présenter un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures en cours de validité.

Il en est de même dans les conditions indiquées lorsque:

- la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne.
- l'étudiant fait usage d'un véhicule appartenant à l'un de ses parents. Dans ce cas, il est tenu de joindre à sa demande :
 - un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures à l'étranger en cours de validité;
 - une copie de la pièce d'identité du parent prêteur;
 - un certificat de mise à disposition permanente par le parent en question.

La vignette est établie pour une durée minimum d'un mois et maximum de deux mois consécutifs. L'étudiant résident n'a droit à cette vignette que pour une durée totale de quatre mois au maximum par année civile.

B. Vignettes de stationnement professionnelles P120 et P240

Les vignettes de stationnement professionnelles P120 et P240 dispensent, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps strictement nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui i est muni , de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parcage moyennant parcmètre. Les vignettes de stationnement professionnel P120 et P240 sont établies sur demande par l'administration communale pour une durée de 1mois, 3 mois, 6 mois ou 12 mois et sont renouvelables sur demande, dès lors que les conditions requises pour leur obtention perdurent. Elles sont établir au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au (x) véhicule (s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire et en remplacement de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette. Celle-ci n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque ou au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côtépassager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration communale.

Les vignettes de stationnement professionnelles P120 et P240 sont émises par l'administration communale et doivent être sollicitées par écrit par les personnes physiques et morales bénéficiaires en joignant :

- pièce attestant l'agrément professionnel requis du demandeur;
 - carte (s) d'immatriculation de la ou des voitures établie(s) au nom du demandeur;
- Pour être valable, les vignettes de stationnement professionnelle P120 et P240 contiennent obligatoirement les inscriptions suivantes :

Au recto :

- emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette;
- l'inscription P120 ou ;
- la limite de validité de la vignette;
- le numéro d'immatriculation du véhicule

Les vignettes pour lesquelles les conditions d'émission ne sont plus réunies, ont perdu leur validité, et doivent être restituées à l'administration communale. Les vignettes de stationnement professionnel P120 et P240 doivent être utilisées avec un disque de stationnement remis gratuitement par l'administration communale de la ville d'Esch-sur-Alzette. Le conducteur doit marquer l'heure de départ exacte et l'apposer visiblement derrière le pare-brise à l'intérieur du véhicule. Toute manipulation du disque de stationnement sans déplacement du véhicule est strictement interdite.

B.1. La vignette de stationnement professionnel P120

La vignette de stationnement professionnel P120 de la Ville d'Esch-sur-Alzette dispense de se faire délivrer un ticket de stationnement ou de parcage par les parcomètres à distribution de tickets pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des missions spécifiées, mais pour une durée de 120 minutes au maximum.

Sauf réglementation contraire, les droits conférés par les vignettes de stationnement spécifiques sont valables sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Peuvent solliciter une vignette de stationnement professionnel P120 :

- les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;
- les médecins-généralistes qui utilisent à titre professionnel leur véhicule ou un véhicule appartenant à une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;
- les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration- -l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour les véhicules qu'elle utilise à titre régulier pour effectuer un service en relation avec une intervention sur la voie publique ou pour tout autre mission ou service public. Il en est ainsi dans les conditions indiquées lorsque le véhicule appartient ou est détenu par l'administration communale, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration communale ou lorsqu'il

appartient ou est détenu par une personne assurant un service spécifique et régulier à fournir par la ville d'Esch-sur-Alzette tel que le contrôle et la lecture de compteurs électriques privés.

B.2 La vignette de stationnement professionnel P240

La vignette de stationnement professionnel P240 de la Ville d'Esch-sur-Alzette dispense de se faire délivrer un ticket de stationnement ou de parcage par les parcomètres à distribution de tickets pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des missions spécifiées, mais pour une durée de 240 minutes au maximum.

La vignette de stationnement professionnel P240 ne peut servir qu'à l'usage d'un véhicule utilitaire ou servant au transport des choses, clairement identifiable comme tel par son enseigne de véhicule professionnel et stationné à proximité immédiate du lieu d'intervention. Sauf réglementation contraire, les droits conférés par les vignettes de stationnement spécifiques sont valables sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Peuvent solliciter une vignette de stationnement professionnel P240 :

-les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;

-l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour les véhicules destinés au transport de choses ou utilitaires qu'elle utilise à titre régulier pour effectuer un service en relation avec une intervention sur la voie publique ou pour tout autre mission ou service public. Il en est ainsi dans les conditions indiquées lorsque le véhicule appartient ou est détenu par l'administration communale, lorsque le véhicule fait objet d'un contrat de location au nom de l'administration communale ou lorsqu'il appartient ou est détenu par une personne assurant un service spécifique et régulier à fournir par la ville d'Esch-sur-Alzette tel que le contrôle et la lecture de compteurs électriques privés.

B.3 Certificat de stationnement nocturne :

Pour les entreprises qui doivent assurer un dépannage de réseaux d'utilité publics, un certificat de stationnement nocturne peut être établi pour des véhicules de transport de choses. Ce certificat, dont le nombre maximal est deux par entreprise, doit être muni d'une vignette professionnelle.

B.4. Dispositions transitoires :
Toute vignette de stationnement professionnel émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement restera valable jusqu'à sa date d'échéance.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 06.03.2019

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre *H.*